

**Groupe de subdivisions  
de la Gironde**

Affaire suivie par Jean-François Valladeau  
Téléphone : 05 56 00 04 59

Bordeaux, le 21 mars 2005

Référence : JFV-GS33-EI-03-205  
N° GIDIC : 52.361

**SIAP  
Boulevard de l'industrie  
33530 Bassens**

**Rapport de présentation au  
Conseil Départemental d'Hygiène**

**Objet** : Rapport d'activité 2004

**Présentation**

La Société SARP INDUSTRIE AQUITAINE PYRENEES (SIAP), filiale du groupe SARP Industries exploite à Bassens, un centre spécialisé dans le traitement de déchets industriels dangereux :

- ✓ par incinération pour des déchets liquides, solides ou pâteux, chlorés ou non chlorés,
- ✓ par traitement physico-chimique, pour la neutralisation des acides et des bases et la réduction-précipitation des solutions chromiques,
- ✓ par évapo-incinération, pour des déchets ayant une teneur en eau supérieure à 85 %.

L'exploitation des installations de la SIAP est réglementée par les arrêtés préfectoraux du 11 juin 1997 et du 20 août 2003.

L'article 15.4 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1997 précité<sup>1</sup> prescrit la présentation annuelle au conseil départemental d'hygiène d'un rapport annuel établi par l'exploitant, complété par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

**Avis de l'Inspection des installations classées sur le rapport annuel de l'exploitant**

*Tonnage réceptionné*

Le rapport d'activité établi par la SIAP pour l'année 2004 fait apparaître un tonnage global réceptionné de 75 325 tonnes de déchets (contre 78 952 tonnes en 2003 et 67 310 tonnes en 2002).

<sup>1</sup> En application de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de co-incinération de certains déchets industriels spéciaux

L'unité de traitement par incinération reçoit un peu plus de la moitié des déchets réceptionnés (49 336 tonnes), et les unités de traitement physico-chimique et de traitement par évapo-incinération traitent, respectivement, 12 008 tonnes et 13 744 tonnes.

Par ailleurs, 42 % des déchets traités à la SIAP proviennent de la région Aquitaine.

L'Inspection des installations classées note que les tonnages réceptionnés sont dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral du 11 juin 1997 (72000 tonnes/an pour les déchets traités par incinération ou par évapo-incinération et 16000 tonnes/an pour les déchets traités par procédé physico-chimique).

#### *Résidus ultimes produits*

La quantité de résidus ultimes produits en 2004 par la SIAP s'élève à 17 839 tonnes (contre 21 378 tonnes en 2003). Elle se répartit comme suit :

- ✓ 9465 tonnes de mâchefers provenant de la combustion,
- ✓ 5103 tonnes de résidus d'épuration des fumées,
- ✓ 3271 tonnes de boues hydroxydes issues du traitement physico-chimique.

Les résidus sont envoyés dans un centre d'enfouissement technique.

L'Inspection des installations classées relève que la quantité de résidus ultimes a notablement baissé par rapport à 2003, pour revenir à des quantités proches de celles des années 2001 et 2002. En 2003, la production de mâchefers avait connu une augmentation sensible par rapport aux années précédentes en raison de la forte proportion d'éléments incompressibles (sables, etc.) dans les déchets provenant de la "marée noire" du Prestige.

#### *Surveillance des rejets gazeux*

L'exploitant fournit les résultats de son autosurveillance et des contrôles semestriels réalisés par l'APAVE portant sur la concentration en chlorure d'hydrogène, en dioxyde de soufre, en monoxyde de carbone et en poussières des rejets gazeux. La SIAP produit également les résultats des mesures semestrielles de l'APAVE portant sur la concentration en fluorure d'hydrogène, en métaux lourds, en mercure et en dioxines et furannes des rejets gazeux.

Les valeurs présentées ne montrent pas de non conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1997, en particulier pour ce qui concerne les teneurs en dioxine et furanne.

#### *Surveillance des rejets aqueux*

L'exploitant produit les résultats de son autosurveillance et des contrôles semestriels réalisés par l'APAVE portant sur la concentration en carbone organique total (COT) et en demande chimique en oxygène (DCO) des rejets aqueux. La SIAP produit également les résultats des mesures semestrielles de l'APAVE portant sur la concentration en matières en suspension totales (MEST), en arsenic et en métaux lourds des rejets aqueux.

Bien qu'en amélioration par rapport 2003, des dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 11 juin 1997 continuent à être relevés pour ce qui concerne les teneurs en COT et en DCO. Le déplacement de l'activité broyage vers la zone Est devrait permettre un retour à la normale en 2005.

Les résultats des mesures semestrielles de l'APAVE portant sur la concentration en arsenic et en métaux lourds ne montrent pas de dépassement des valeurs limites réglementaires.

#### *Investissements*

Le montant global des investissements en 2004 a atteint 2888 k€. Le principal poste d'investissement a concerné les travaux d'aménagement de la zone Est, notamment le déplacement et la mise en service d'une nouvelle unité de broyage des déchets.

#### **Inspection de la DRIRE**

Au cours de l'année 2004, l'Inspection des installations classées a effectué deux inspections de la SIAP.

#### *Inspection du 25 mai 2004*

L'inspection inopinée du 25 mai 2004 a eu essentiellement pour objet de vérifier par sondage certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1997 réglementant les activités de l'établissement.

L'inspection a mis en évidence des écarts notables à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1997 concernant les analyses d'acceptation préalable et de réception des déchets sur le centre (art. 7.3.4, 7.4.1 et 7.4.3.3) et l'aménagement de l'aire de stockage des fûts de déchets (art. 12.2.1). Par arrêté préfectoral du 29 juin 2004 la société SIAP a donc été mise en demeure de se conformer aux prescriptions susmentionnées.

En outre, il a été demandé à la société de :

- fournir un délai au plus tôt de remise en conformité du mur séparatif des bassins de rétention (art. 2.6.2),
- procéder à une analyse journalière de la teneur en hydrocarbures de l'échantillon représentatif des effluents rejetés (art. 2.11.1),
- procéder à une analyse mensuelle du Cr<sup>3+</sup> dans l'échantillon représentatif des effluents rejetés (art. 2.11.1),
- transmettre à l'Inspection des installations classées la fiche d'identification de l'huile soluble provenant de la société CREUSET AERONAUTIQUE (art. 7.3.3),
- compléter l'identification des fûts de déchets en mentionnant les indications prescrites (art.12.2.2),
- interdire strictement les opérations de séparation des phases liquides et solides des fûts contenant de l'isocyanate par percement sur l'aire de stockage des fûts,
- procéder à la réfection du revêtement d'étanchéité de l'aire de stockage des fûts (art. 12.2.3).

#### *Inspection du 12 octobre 2004*

L'inspection du 12 octobre 2004 a eu pour objet de vérifier des dispositions des arrêtés préfectoraux du 11 juin 1997 et du 20 août 2003 réglementant les activités de l'établissement, ainsi que l'état de réalisation des engagements pris par l'exploitant suite aux constatations faites lors de l'inspection du 25 mai 2004.

L'inspection n'a pas mis en évidence d'écarts notables aux dispositions des arrêtés du 11 juin 1997 et du 20 août 2003 réglementant les activités de l'établissement. Néanmoins, il a été demandé à la SIAP de :

- procéder à la remise en conformité des bassins de rétention dans un délai ne dépassant pas six mois (art. 2.6.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1997)
- s'assurer que les bruits émis par ses installations ne sont pas à l'origine d'une émergence supérieure à 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30 (art. 4.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1997),
- définir les zones ATEX de ses installations et réaliser le recensement et le contrôle des matériels électriques situés dans ces zones avant la fin de l'année 2004 (art. 3.1.10 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2003),
- mettre en place les moyens permettant d'effectuer un bilan des rejets en COV de son établissement et transmettre un premier bilan à l'Inspection des installations classées sous un mois (art. 4.1 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2003).

En outre, il a été demandé à la SIAP de tenir informé l'Inspection des installations classées de l'état d'avancement de certains de ses engagements pris suite aux constatations faites lors de l'inspection du 25 mai 2004 et qui concernent :

- la réalisation des travaux de signalisation au sol destinés à matérialiser au sol les différents secteurs et zones de stockage des fûts,
- la mise en application du module " DTQD" destiné à l'impression d'étiquettes reprenant les informations permettant d'identifier les fûts de façon conforme,
- la réalisation des travaux de réfection de l'étanchéité de l'aire de chargement et déchargement des fûts de déchets.

#### ***Mise en conformité des installations avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002***

Par arrêté préfectoral en date du 28 avril 2003, il a été demandé à la SIAP une étude de mise en conformité des installations aux dispositions de l'arrêté ministériel 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 est l'un des arrêtés qui a été pris pour transposer en droit français la directive 2000/76/CE relative à l'incinération de déchets. A dater du 28 décembre 2005, il se substituera à l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif aux installations d'incinération de déchets spéciaux et les installations existantes devront être conformes à ses dispositions.

L'étude transmise par l'exploitant (lettre du 27 juin 2003) présente les actions de mise en conformité avec leurs délais et leur coûts.

La mise en œuvre de ces actions de mise en conformité fait l'objet d'un suivi de l'Inspection des installations classées.

### **Conclusions**

L'examen du rapport annuel d'exploitation 2004 de la SIAP montre que l'arrêté préfectoral d'autorisation est respecté pour ce qui concerne les tonnages réceptionnés et les rejets gazeux.

En revanche, des dépassements continuent à être observés relativement aux rejets aqueux pour ce qui concerne la concentration en **C**arbone **O**rganique **T**otal (COT) et en **D**emande **C**himique en **O**xygène. En 2005, l'Inspection des installations classées suivra l'évolution de ces paramètres et les améliorations apportées par l'exploitant.

Au cours de l'année 2005, l'Inspection des installations classées s'assurera que tous les engagements pris par la société, suite aux constatations faites lors des inspections du 25 mai et du 12 octobre 2004, ont été mis en œuvre.

En outre, l'Inspection des installations classées portera une attention particulière sur la conformité de l'installation aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

**L'inspecteur des installations classées,**

**Signé**

**Jean-François Valladeau**

**P. J.** : Bilan annuel d'activité 2004